



République Française – Département de l'Isère
Commune de CHIRENS

DÉLIBÉRATION N°2026 - 08

Nombre de conseillers :

En Exercice : - 18

Présents : - 15

Votants : - 16

Dont pouvoir : 1

L 'AN DEUX MIL VINGT SIX

Le LUNDI 23 FEVRIER à 19H00

Le Conseil Municipal de la Commune de CHIRENS

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

À la Mairie, sous la présidence de Mme Christine GUTTIN, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16.02.2026

PRÉSENTS : Mmes MM. GUTTIN Christine, Maire ; Jacques IVOL, Sylviane COLUSSI, Lilyan DELUBAC, Karine LETELLIER, Jean-Claude JULLIN, adjoints ; Arlette BERNARD, Bernard LY, Rodolphe STEPHANE, Julia BESSON, Stéphanie BOSQUET, Maxime CIARDULLO, Pierre CARRE, Marie OLIVER, François LADET, Conseillers Municipaux.

ABSENT EXCUSE : M. ROBERT Olivier, conseiller municipal ayant donné procuration à Rodolphe STEPHANE.

ABSENTS : Eléonore BARRAFATO-BEL, Maud GIROUD-GARAMPON, Conseillers Municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie OLIVER.

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHIRENS

I - EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle les principales étapes qui ont rythmé la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, principalement depuis l'arrêt du projet par le Conseil municipal et les modifications apportées au dossier du document d'urbanisme suite à l'avis des personnes publiques et aux résultats de l'enquête publique.

1- Le lancement d'une procédure d'élaboration du PLU :

Par délibération n° 2022-036 en date du 1er septembre 2022, le Conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, de valider les objectifs d'élaboration du PLU et de fixer les modalités de la concertation publique.

OBJECTIFS :

- Retravailler la qualité du règlement écrit
- Modérer la consommation foncière et optimiser le foncier constructible tout en préservant l'identité de la commune et la qualité du cadre de vie facteur d'attractivité résidentielle.
- Intégrer un éventuel contournement routier et engager une réflexion sur la traversée du village
- Intégrer les récentes évolutions réglementaires et se mettre en compatibilité avec les documents cadre en vigueur sur le territoire
- Contribuer aux efforts de lutte contre le réchauffement climatique et d'adaptation à ce dernier

- Préserver la richesse environnementale, la structure paysagère remarquable et le cadre de vie du territoire

- Préserver les patrimoines bâtis de la commune.

MODALITES DE CONCERTATION

Considérant que cette délibération a également fixé les modalités de la concertation

Moyens d'information prévus :

Publication d'articles informant de l'avancement du PLU dans les bulletins municipaux ou lettres d'informations dédiées.

Organisation de 3 réunions publiques

Une exposition sous forme de panneaux mise en place en Mairie.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

Mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels, pendant toute la phase de révision du PLU, d'un registre papier permettant de consigner les observations, et la possibilité d'écrire un courrier postal (Mairie de Chirens Place Joseph Rossat 38850 Chirens) ou mails adressés à Madame le Maire (mairie@chirens.fr).

Il est rappelé que des modalités de concertation ont été mises en œuvre et ont fait l'objet d'un bilan détaillé approuvé par délibération en date 10 avril 2025

2. L'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration, le Conseil municipal s'est prononcé sur le projet de PLU.

Considérant que, par délibération n°2025-20 du 10 avril 2025, le Conseil municipal a décidé d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU.

3. Transmission aux personnes publiques associées :

Le projet de PLU arrêté a été transmis par courrier avec clé USB et lien sur Gros Fichiers le 24 et/ou le 25 avril 2025 - à l'ensemble des personnes publiques associées ci-dessous pour recueillir leur avis :

- Mme la Préfète de l'Isère
- Monsieur le Directeur de La Direction Départementale des Territoires de l'Isère
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes
- Monsieur le Président de La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
- Monsieur le Président de l'Établissement Public en Charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)
- Monsieur le Président de La Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de La Chambre de Commerce et de l'industrie de l'Isère
- Monsieur le Président La Chambre des métiers
- Madame la Directrice du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne- Rhône-Alpes
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes de Charavines, Massieu, Saint Nicolas de Macherin, Voiron, St Blaise du Buis, La Murette, Bilieu, Apprieu,
- L'UDAP
- RPE
- DREAL déposé le 03/06/2025

4. Enquête publique :

Une enquête publique a été mise en œuvre pour une durée de 33 jours du 4 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, dans les conditions définies par l'arrêté n°2025-089 en date du 5 août 2025 portant prescription d'enquête publique.

Monsieur BLACHIER a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 7 mai 2025. Il s'est tenu à la disposition du public à la Mairie de la commune durant six permanences prévues les :

Jeudi 4 septembre 2025 de 15h à 18h,
 Mercredi 10 septembre 2025 de 9h à 12h
 Samedi 20 septembre 2025 de 9h30 à 12h
 Mardi 23 septembre 2025 de 14h à 18h
 Jeudi 2 octobre 2025 15h à 18h
 Vendredi 10 octobre 2025 de 14 h à 18h.

Le dossier du projet de PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la mairie (<https://www.chirens.fr>).

Considérant que chacun a pu consigner des observations écrites sur le registre d'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante mairie@chirens.fr

L'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières, conformément aux dispositions des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement et qu'elle a été conduite en toute indépendance.

Le dossier d'enquête a été clos vendredi 10 octobre 2025 à 18h

La synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique unique a été présentée par le Commissaire enquêteur en Mairie le 16 octobre 2025

Considérant qu'un mémoire en réponse de la Commune a été remis au Commissaire enquêteur le 29 octobre 2025

Considérant que le Commissaire enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions motivées le 28 novembre 2025 et le rapport complémentaire du 24 décembre 2025 à la demande du Tribunal administratif.

5. Les résultats de l'enquête publique**5.1.1- Les avis des personnes publiques associées et personnes consultées**

Toutes les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit expresse, soit implicites.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable expresse sont les suivantes :

1. Avis du Préfet de l'Isère en date du 28 juillet 2025
2. Avis de RTE (Réseau de transport électricité) en date du 28 avril 2025
3. Avis de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 22 juillet 2025
4. Avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 29 juillet 2025
5. Avis du Département de l'Isère en date du 24 juillet 2025
6. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 26 juin 2025,
7. Avis du CNPF en date du 16 juin 2025
8. Avis de la Mairie de Voiron en date du 4 juillet 2025

9. Avis de la Mairie de Charavines en date du 07 juillet 2025

10. Avis de la MRAE.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 27/02/2026

ID : 038-213801053-20260223-2025007-DE



Les autres avis ont été rendus de manière tacite à l'issue du délai de 3 mois.

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans le bilan des modifications avant approbation (page 4 à 19).

5.1.2- Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur

Suite à l'établissement de ses rapports – initial et complémentaire, le Commissaire enquêteur a émis des conclusions motivées qui ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans le bilan des modifications avant approbation (page 20 à 46).

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec une recommandation ;

5.1.3 - Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

Suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées consultées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU et de modifier les différentes pièces constitutives du PLU pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU.

Le dossier soumis à approbation est constitué des documents suivants, intégrant les modifications du bilan des modifications avant approbation :

Le rapport de présentation

Le PADD

Les OAP

Les pièces écrites du règlement

Les pièces graphiques du règlement

Les annexes

Bilan des modifications avant approbation

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

• II -DELIBERATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, ainsi que ses articles R 151-1 et suivants, et R 153-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-036 en date du 1er septembre 2022, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs de l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 18 décembre 2024 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération n° 2025-20 du 10 avril 2025, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu la décision du 3 septembre 2025 de la DREAL

Vu l'évaluation environnementale

Vu l'arrêté n°2025-089 en date du 5 août 2025 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre 2025 au 10 octobre 2025 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur

Considérant que le dossier complet a été transmis aux membres du Conseil Municipal par voie électronique ;

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal de Chirens décide**

- d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant de mener à bien ce dossier.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

La présente délibération et le PLU annexé à cette dernière seront transmis à Madame la Préfète du Département de l'Isère.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Ces formalités de publicité mentionneront le lieu où le dossier peut être consulté.

Enfin, la présente délibération, ainsi que le dossier de PLU, seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

ADOpte à la majorité avec 15 voix **pour**, 1 voix **contre** (CARRE Pierre).

Délibéré à CHIRENS

Le 23 février 2026

Pour copie certifiée conforme au registre.

Christine GUTTIN,
Maire de Chirens



Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 27/02/2026

ID : 038-213801053-20260223-2025007-DE



PLAN LOCAL D'URBANISME

BILAN DES MODIFICATIONS AVANT APPROBATION



COMMUNE DE CHIRENS

Arrêté le 10 avril 2025

SOMMAIRE

I. PROPOS LIMINAIRES..... 3

II. INTEGRATION DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

ASSOCIEES 4

- I.1. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 4
- I.2. AVIS DE LA VILLE DE VOIRON 5
- I.3. AVIS RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) ET DU CENTRE NATIONAL DES PROPRIETAIRES FORESTIERS (CNPFF) 6
- I.4. AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS (CAPV) 7
- I.5. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE 8
- I.6. SCOT DE LA REGION URBAINE DE GRENOBLE 17

III. AVIS TACITE DE LA MRAE 19

IV. REPONSES APPORTEES PAR LA COMMUNE DE CHIRENS AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.. 20

- I.1. REGISTRE D'ENQUETE N° 1 20
- I.2. REGISTRE D'ENQUETE N° 2 29
- I.3. REGISTRE D'ENQUETE N° 3 36

I. PROPOS LIMINAIRES

Le présent document a pour objectif de relater de manière non exhaustive les modifications du document d'urbanisme (PLU) avant son approbation suite aux avis des Personnes Publiques Associées, de l'autorité environnementale (MRAe) et de l'enquête publique.

Les modifications ne sont pas de nature à faire évoluer le PADD, c'est pourquoi ces dernières ont pu être réalisées. En l'espèce ces dernières visent à renforcer la qualité du document, lever les éventuels remarques des partenaires institutionnels et répondre aux requêtes privées formalisées à l'enquête publique.

Les modifications ont principalement porté sur le règlement écrit du PLU. En effet, suite à l'enquête publique, le choix a été de répondre favorablement à des nombreuses demandes.

Par ailleurs, l'approbation du PLU a permis de lever des oublis et erreurs de représentation graphique, remontées par les Personnes Publiques Associées : emplacements réservés, identification de bâtis en application de l'article L 151-19 du CU, oubli de colorisation du centre des hameaux anciens, etc...



II. INTEGRATION DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Suite aux différentes remarques, observations, recommandations et réserves, le rapport de présentation assurant la justification de la cohérence des pièces du PLU a fait l'objet de modifications qui sont citées de manière exhaustive. Les présentes modifications ont été réalisées dans le but de lever les réserves formulées par les Personnes Publiques Associées.

Le renforcement des justifications relatives à la consommation foncière a été effectué, en lien notamment avec la modification simplifiée du SCoT de la GREG.

I.1. Avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers

TYPE AVIS	AVIS	Proposition du bureau d'étude
Favorable	Avis simple favorable concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus dans le PLU	RAS
Favorable avec prescriptions	Avis simple favorable concernant les dispositions prévues dans le règlement du PLU sur les possibilités d'évolution (extensions et annexes) des habitations situées en zones agricoles naturelles et forestières. Sous réserve de l'inscription dans le règlement écrit du PLU d'une distance d'implantation des annexes de 20 mètres maximum depuis le "nu" du bâtiment d'habitation existante , pour éviter l'implantation de constructions trop éloignées de l'habitation en cas de terrain important.	Intégré au règlement écrit.

I.2. Avis de la Ville de Voiron

Règlement		
Observation	Demande que le règlement autorise en zone naturelle les « autres équipements accueillant du public », en cohérence avec l’usage actuel du Centre Nature et Loisirs	STECAL impossible après la phase d’arrêt du PLU
	De demander que le PLU autorise le changement de destination de l’ensemble immobilier vers du logement.	
Plan de zonage		
Remarque	Concernant l’emplacement réservé n°10 relatif à l’aménagement de la vélo route des Cinq lacs, il conviendra de s’assurer que son bénéficiaire doit être la CAPV, plutôt que la Région ou le SMAAG.	D'une manière générale, ajouter une colonne au tableau des emplacements réservés en indiquant le bénéficiaire. Le bénéficiaire de l’ER de la véloroute sera le SMAAG.

I.3. Avis Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et du Centre National des Propriétaires Forestiers (CNPF)

RTE	Non Concerné	Aucune observation	RAS
CNPF	Défavorable	page 20 : "les coupes rases et où réalisées de manière rectiligne doivent être évitées" avec pour justification un impact sur le paysage. Compte tenu du parcellaire cadastral, et de la surface moyenne des parcelles ceci est impossible à mettre en œuvre pratiquement.	Le terme "éviter" incite les propriétaires ou exploitant à porter une réflexion sur le volet paysager. La disposition est maintenue.
		Pour les ouvertures de point de vue et la création d'itinéraire de randonnée, il est vivement conseillé de prévoir des demandes d'autorisation aux propriétaires et des conventions de passage prenant à la charge de la commune ou celle de la communauté de communes la responsabilité civile des propriétaires sur 20m de part et d'autre du passage.	La question de la responsabilité civile ne relève pas du PLU.
		page 122 : "lorsque les propriétaires ont plus de 4ha, ils sont soumis à plan de gestion" Cette affirmation est inexacte. Les PSG sont obligatoires à partir de 20 ha au total, constitués d'îlots boisés d'au moins 4 ha situés sur une même commune, ou sur les communes limitrophes de celle sur laquelle le plus important îlot est localisé. De 10 à 20 ha les PSG peuvent être volontaires. En dessous de 10 ha les propriétaires peuvent de façon volontaire adhérer à un Code de Bonne Pratique Sylvicole ou un Règlement Type de Gestion.	Ce point est corrigé.
		Page 142 : objectif 5.2 "Dans le PLU actuel, les massifs forestiers sont classés en EBC". Vous avez supprimé le classement en EBC pour celui du L 151 19. C'est bien ce dernier que l'on retrouve dans le document au règlement graphique.	Incompréhension de la part du CNPF car il n'y plus d'Espace Boisé Classé inscrit au PLU en raison des contrainte que cela amène sur l'exploitation forestière. L'avis défavorable est donc HORS SUJET

I.4. Avis de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV)

Favorable avec observations	Les évolutions envisagées sont compatibles avec le Schéma de Secteur, le Programme Local de l'Habitat en vigueur et le PCAET, ainsi qu'avec l'ensemble des politiques intercommunales du Pays Voironnais.	RAS
	Règlement écrit	
	Les prescriptions associées au patrimoine bâti identifié au PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme mériteraient d'être plus adaptées aux caractéristiques propres à chaque bâtiment.	Le bureau d'études a créé un shape identifiant les patrimoines recensés dans le cadre du label ville et village d'histoire. Ce dernier a été transmis au Pays Voironnais. La commune ne souhaite pas aller plus loin sur les dispositions réglementaires relatives aux patrimoines.
	Il est demandé de limiter les destinations artisanat et commerce de détail, restauration, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et équipements en zone d'activités intercommunale des Mères.	Il n'y a plus de foncier disponible sur la ZAE. Ainsi l'implantation de construction nouvelle, bien que possible reste limitée. De plus l'artisanat et les commerces sont les activités historiques de la ZAE. Il paraît donc difficile d'interdire la vocation première de la zone des Mères.
	Réponse de la commune de Chirens : La commune laisse les destinations comme écrites dans le tableau	
	Règlement graphique	
	Les bénéficiaires des différents emplacements réservés devront être précisés et le plan de zonage devra faire apparaître l'emplacement réservé n°10 dédié à l'aménagement de la vélo route des 5 lacs.	Les bénéficiaires des ER ont été ajoutés. Le zonage a été corrigé pour afficher l'ER relatif à la route des 5 Lacs.
	Une zone tampon inconstructible d'au moins 15 m de part et d'autre des berges de l'Ainan est demandée.	La carte des aléas rend inconstructible la majorité des berges de l'Ainan.
	Il est demandé de mettre en cohérence les prescriptions affichées au règlement graphique et les dispositions prévues au règlement écrit, concernant notamment le chemin identifié au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme, les continuités écologiques et l'ENS identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.	Les prescriptions ont été clarifiées.
	Réponse de la commune de Chirens : Pour la zone tampon, rester dans le cadre légal ER 10 pour le SMAAG	

OAP		
Il est demandé d'ajuster l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation de l'opération Cœur de village.		L'échéancier a été modifié pour être cohérent avec le projet de la CAPV qui par ailleurs est bien avancé. L'aménagement est lancé depuis juillet. Les bâtiments sortent actuellement de terre.
Un traitement paysager sur la frange ouest du secteur de La Courriaz, au contact de l'espace agricole, est recommandé dans les OAP du secteur.		Le schéma a été modifié pour identifier l'aménagement d'une transition paysagère végétale vis-à-vis de « l'espace agricole ouest ».
Il est recommandé d'abaisser le seuil de déclenchement de logements locatifs sociaux à 15 logements pour le secteur de La Courriaz, pour garantir une production de logements locatifs sociaux sur ce secteur.		Le seuil a été abaissé pour tenir compte de la remarque.

I.5. Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Favorable sous réserves	La prise en compte des risques doit être justifiée, exhaustive et lisible	
	Rapport de présentation	
	<p>"*Page 196 ""La carte des aléas est traduite dans le PLU et cela conformément à la doctrine DDT38" doit être modifiée en précisant par exemple que "la traduction réglementaire s'est appuyée sur la doctrine iséroise et a été adaptée aux spécificités de la commune de Chirens." L'adaptation de la doctrine doit par ailleurs être précisée dans le rapport de présentation.</p> <p>*Page 171 et 251 "Les tènement situés en zone rouge du PPR" doit être corrigés, il ne s'agit pas du zonage d'un PPRN mais du zonage d'inconstructibilité (rouge) du règlement graphique du PLU</p> <p>*Page 232 à propos de "sont présent les différents types de risques qui font l'objet d'une déclinaison réglementaire sur le territoire." La traduction réglementaire (risques) n'est pas expliquée. Il devra au minimum faire référence au Titre 2- Article 2 du règlement du PLU qui précise la méthode de traduction réglementaire des aléas. Il y a une certaine confusion entre les notions de "risque" et d'"aléa".</p>	Rédaction modifiée
	Règlement écrit	

	<p>Le règlement et notamment le TITRE 2 comporte un certain nombre d'erreurs ou de "coquilles" (non-exhaustives) qu'il y a lieu de corriger</p> <p>*Dans l'ensemble du titre 2, il y a lieu de supprimer tout le @ du règlement écrit du PLU, qui peuvent porter à confusion</p> <p>*Page 12 l'introduction devra être corrigée pour indiquer la carte d'aléa inondation de l'Ainan issu du PAC du Préfet de 2022 se substitue à l'aléa inondation de l'Ainan de la carte des aléas de 2012 et que le règlement est issu de l'adaptation du règlement type 2005 de la DDT de l'Isère. L'information redondante figurant en page 13 sous le tableau des phénomènes naturels pourra être supprimée.</p> <p>*Article DC 2.1.1 DEFINITIONS : concernant les façades exposées, revoir les dispositions concernant les angles, remplacer les "?" par les symboles appropriés "= ; < ; > "</p> <p>*Possibilité d'actualiser le règlement pour tenir compte de l'évolution de la doctrine de l'Etat en s'appuyant sur l'article 3 relatif au RESI du règlement du PPRN</p> <p>*Les articles DC 2.1.4 et DC 2.1.5 pages 16 et 17 sont spécifiques au Règlement ds PPRN et doivent être supprimées, et le règlement adapté suite à cette suppression.</p> <p>*A l'article 2 pages 17 et 18 : supprimer les paragraphes concernant les colonnes des tableaux et les dispositions générales concernant les côtes et cartes des côtes, et les références au "règlement-type".</p> <p>Concernant l'article DC 2.2.1 pages 19 à 36</p> <p>*Supprimer la colonne du tableau "règles de construction" et supprimer toutes les dispositions constructives non associées à des règles d'urbanisme</p> <p>*Ajouter un zonage réglementaire RC (ou RCn) traduisant réglementairement pas l'aléa crue des rivières (C) de niveau faible à fort (1 à 3) hors zone urbanisée, et qui concerne de nombreuses zones sur le territoire de la commune de Chirens. La distinction entre RC et RCu devra de plus se retrouver sur le règlement graphique du PLU</p> <p>*Préciser les hauteurs de référence (et supprimer la référence à la cote de référence)</p> <p>*Les marges de recul par rapport à l'axe du lit (des cours d'eau); elles ne sont pas précisées dans le règlement (copier-coller du règlement-type): reprendre les éléments du rapport de présentation de la carte des aléas qui précise les marges de recule à prendre en compte.</p>	<p>La traduction réglementaire des deux cartes des aléas a été effectuée ayant conduit à modifier le règlement écrit.</p> <p>La cartes des aléas de l'Ainan PAC 2022 a fait l'objet d'une traduction réglementaire afin que la commune dispose d'une version à jour. Ainsi les règlements graphique et écrit ont été modifiés en conséquence.</p>
	Règlement graphique	

<p>*Les étiquettes des aléas doivent être remplacées par les étiquettes du règlement graphique associé au règlement écrit</p> <p>*Les délimitations entre les différents zonages doivent être claires, car en zone inconstructible les exceptions peuvent être différentes selon le zonage réglementaire</p> <p>*Incohérence entre la légende du règlement graphique risque qui mentionne des zones bleues constructibles avec prescription et le document graphique qui n'en identifie aucune alors qu'elles existent bien</p>	<p>Même réponse que ci-dessus. Ce point a été modifié.</p>
La cohérence interne des pièces du PLU doit être améliorée	
<p>*Le projet de contournement et certaines sections de voies de la Véloroute des 5 lacs sont interdits par le règlement graphique et écrit notamment l'article 6 et l'OAP trame verte et bleue. Il y a donc une incohérence entre les outils réglementaire, le rapport de présentation et les objectifs du PADD.</p> <p>*Il convient d'améliorer la cohérence des différentes pièces en prévoyant des règles alternatives pour les projets d'utilité publique au regard des études en cours sur ces projets.</p>	<p>La traduction réglementaire a été modifiée. Les projets sont intégrés au rapport de présentation. Les modes doux sont autorisés dans la zone A, à condition de ne pas remettre en cause la vocation de la zone.</p>
Les emplacements réservés doivent être complétés	
<p>*Faire figurer la liste des emplacements réservés avec leur objectif et les bénéficiaires dans la légende du règlement graphique</p> <p>*Cette liste présente dans le rapport de présentation pages 162 et 250 doit être vérifiée eu égard aux compétences exercées par les bénéficiaires identifiés</p> <p>*Ces emplacements réservés devront être justifiés dans le rapport de présentation. Le paragraphe 4.3.5.1 page 162 du rapport de présentation devra être complété en conséquence.</p> <p>*Les ER n°2 et n°10 se confondent avec l'inscription de la véloroute des 5 lacs, ils n'apparaissent pas sur la carte générale. Il conviendra de les reporter lisiblement sur cette dernière.</p> <p>*Retirer l'ER n°5 et modifier le rapport de présentation en conséquence (consommation d'espaces notamment)</p> <p>*Préciser l'ER n°8 pour "Poumon vert et modes doux associés" et compléter le rapport de présentation et les règlement graphique et écrit</p> <p>*Concernant l'ER n°3, les aires de stationnement sont interdites en zone RT. En zone RG</p>	<p>Les remarques effectuées sur les emplacements réservés ont été prises en compte.</p> <p>L'ER dédié à l'extension du cimetière a été supprimé.</p> <p>ER n°8 (devenu 4) vise à préserver un poumon vert et opérer une politique de sensibilisation et de valorisation d'un espace naturel comprenant une biodiversité unique. L'intitulé a été modifié.</p> <p>Le département, dans le cadre du projet du rond-point de l'Arsenal a d'ores et déjà très probablement réalisé les études techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet.</p>

	et BG2 le porteur de projet devra s'assurer que l'aire de stationnement n'aggrave pas le risque d'instabilité du versant	
	Réponse de la commune de Chirens : retirer l'ER5 du zonage	
	Une prescription du règlement incompatible avec les zones agricoles et naturelles du PLU doit être supprimée	
	Supprimer du règlement écrit la prescription indiquant en zone A/Ap et N que "les autres hébergements touristiques sont autorisés à condition d'être intégrés dans le volume existant de la construction principale et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions soient prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site."	Cette disposition a été supprimée.
	Réponse de la commune de Chirens : ok	
	Les annexes réglementaires doivent être complétés	
	<u>Alimentation en eau potable</u> *Corriger le périmètre de protection rapprochée au niveau de la parcelle 246 (Captage Marais de Chirens) *Repositionner les périmètres de protection rapprochée et éloignée en suivant les limites des parcelles (Captage Bilieu ou Cras) *Repositionner les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en suivant les limites des parcelles (Captage Bozon ou Les habits) *Repositionner les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en suivant les limites des parcelles (Captage Garangère) <u>Qualité de l'air et nuisances sonores</u> *Les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces voies concernées par l'arrêté du 15 avril 2022 doivent figurer dans les annexes avec l'arrêté préfectoral et les extraits des annexes concernant les communes concernées. <u>Réglementation boisement</u> *Faire figurer en annexe du PLU la réglementation de boisement (Arrêté préfectoral du 03/04/1970)	<u>Alimentation en eau potable</u> Il s'agit des données de l'ARS...ces dernières sont à jour. <u>Qualité de l'air et réglementation du boisement</u> Les arrêtés ont été annexés au PLU.
Observations	Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces	

<p>*Le rapport de présentation mérite d'être complété <u>Sur le plan de la consommation d'ENAF, trajectoire ZAN</u></p> <p>*Les justifications et données permettant de traduire l'inscription de la trajectoire ZAN doivent être clairement définies dans le rapport de présentation.</p> <p>*La méthode utilisée pour les calculs de la consommation d'ENAF doit être plus explicite et les données doivent être homogénéisées.</p> <p>*Le rapport de présentation doit être complété pour distinguer le bilan de consommation réalisé et la déclinaison de consommation projetée pour l'atteinte du "ZAN"</p> <p><u>Etude de densification</u></p> <p>*L'étude n'est pas conclusive, reste peu explicite et manque d'une partie permettant de justifier l'ouverture à l'urbanisation des zones en extension, notamment la zone AU de la Courriaz ainsi que les zones en extension.</p>	<p>Les justifications ont été complétées pour démontrer de la compatibilité du PLU avec le ZAN.</p>
Compatibilité avec le SCoT et le Schéma de secteur du Pays Voironnais	
<p>*Le rapport de présentation doit être complété pour mieux justifier que le document d'urbanisme permet de tendre à court terme vers une production nouvelle de logements à 40% en habitat individuel "isolé" et 60 % vers les autres formes d'habitat (notamment en page 203-24)</p>	<p>Le rapport de présentation a été complété.</p>
Compatibilité avec le PLH du Pays Voironnais	
<p>*Le futur PLH 2026-2032 mériterait d'être pris en compte dans le rapport de présentation</p>	<p>Les objectifs chiffrés ont été intégrés au PLU.</p>
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	

	<p><u>OAP n°1 du "Coeur de village"</u> : *Le tableau du paragraphe 2.2.2.1 présente des incohérences sur la vocation de la zone, la densité et l'échéancier par rapport à ce qui est mentionné dans le phasage des OAP page 6</p> <p>*Etre cohérent avec le schéma page 14</p> <p>*Prendre en compte les ER n°6 et n°7</p> <p><u>OAP n°2 La Courriaz</u> : *Mettre en cohérence avec les indications du schéma page 19 et le rapport de présentation</p> <p><u>OAP n°3 Chez Christaud</u> : *Compléter l'OAP par une analyse historique permettant au futur porteur de projet de mieux appréhender les pollutions engendrées par les activités industrielles du site</p> <p>*Intégrer un recul des constructions par rapport à la départementale tout en conservant un tracé urbain linéaire</p> <p>La possibilité de conserver la maison et le portail doit faire l'objet d'un des scénarios.</p> <p>*Incohérence de périmètre entre le règlement graphique et le document de l'OAP</p> <p><u>OAP Trame verte et bleue</u></p> <p>*Conflits identifiés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au niveau de la ZA et de la RD1075 rupture d'un corridor de passage de faune identifié au REDI 2. Le long du Val d'Ainan rupture d'un corridor de passage de faune identifié en REDI en lien avec le passage de la RD1075 3. Isolement d'un réservoir boisé entre 2 routes : RD1075 et RD82 4. Les aménagements en faveur du contournement du Chef-Lieu entraineront des impacts sur l'environnement du Val d'Ainan <p>*Evoluer vers un document plus prescriptif doté d'une véritable portée réglementaire.</p> <p><u>OAP Organisationnelle et déplacements</u> : *Gagner en portée prescriptive pour encadrer concrètement les projets et opérations d'aménagement</p> <p>*L'article l151-7 du Cu page 5 de la pièce OAP n'est plus en vigueur</p>	<p>Une relecture globale des OAP a été effectuée et les remarques ont été prise en compte cf. ci-dessous.</p> <p><u>OAP n°1 du "Coeur de village"</u>:</p> <p>Suppression des deux emplacements réservés jouxtant l'OAP : mode doux réalisé dans l'OAP donc non pertinent d'en créer un nouveau qui plus est passant à l'extérieur du Cœur de Village.</p> <p>L'ER dédié aux jardins partagés a été supprimé, en lien avec le projet de l'OAP qui prévoit des espaces partagés et/ ou privatifs.</p> <p><u>OAP n°2 La Courriaz:</u></p> <p><u>OAP n° 3 Chez Christaud</u> : L'historique du site est tiré du travail effectué dans le cadre du label Pays d'Art et d'Histoire. Rapide historique des activités sur le site de la friche : usine de tissage et fabrication de mobilier de jardin en métal et fabrication de meule et d'abrasif.</p> <p>Le règlement graphique a été rectifié.</p> <p>Il n'est pas possible de conserver la maison de chez Christaud car un arrêté de péril est dessus suite à l'incendie.</p> <p><u>OAP Trame verte et bleue</u></p> <p>Rapport de compatibilité entre autorisation d'urbanisme et OAP. Traduction réglementaire via les L 151-19 et L 151-23.</p> <p><u>OAP Organisationnelle et déplacements</u></p> <p>Même réponse.</p>
	Alimentation en eau potable	

<p>*Utiliser une hypothèse de baisse de la ressource disponible en période d'été, liée au changement climatique (une baisse minimale de 10% des débits estivaux)</p>	<p>Le bilan a été réalisé par le Pays voronnais. L'analyse a été mise à jour en tenant compte de l'adaptation au changement climatique.</p>
Protection du patrimoine	
<p>*Page 81 paragraphe 2.4.1 remplacer "3 sites inscrits Monuments historique" par "3 immeubles protégées au titre des monuments historiques"</p> <p>*Préciser la nature de ces protections et si ces monuments font l'objet d'un périmètre de 500 mètres ou d'un périmètre délimité des abords (PDA)</p> <p>*Déplacer les descriptions portant sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques de la partie 2.4.2 vers 2;4;1</p> <p>*Intégrer un repérage précis permettant d'améliorer la lisibilité du patrimoine protégé, afin qu'il n'y ait pas de confusion sur l'élément repéré.</p> <p>*Enrichir l'article 5 du titre 3 du règlement sur toutes les composantes bâties, urbaines et paysagères</p> <p>*Le rapport de présentation devrait justifier l'identification au règlement graphique du patrimoine végétal paysager et des linéaire de murs à protéger. Un complément photographique permettant de localiser précisément ces éléments pourrait être ajouté</p> <p>*Absence de réglementation pour les châssis de toit et l'isolation thermique par l'extérieur du patrimoine ordinaire et des nouvelles constructions</p> <p>*Encadrer plus finement les modalités d'installation des panneaux solaires en zone UA et UH notamment en suivant les modalités suivantes : installation pas ou peu visible de l'espace public en priorité sur les toitures secondaires types appentis calepinage selon une nappe homogène sur un pan de toiture et épousant la forme du pan</p>	<p>Les observations formulées ont été intégrée Le périmètre du prieuré est un périmètre délimité des abords (PDA).</p> <p>Ok pour panneaux thermiques et photovoltaïques.</p>
Prise en compte de la loi montagne	
<p>*Expertiser si l'exclusion de certains plans d'eau du champ d'application de la règle des 300 m est à mobiliser</p> <p>*Clarifier la réglementation concernant l'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques en zones A et N</p>	<p>Phrase intégrée dans les justifications pour les plans d'eau. Le rapport de présentation justifie que les plans d'eau ne sont pas concernés par la règlement des 300 mètres. Par ailleurs, certains plans d'eau n'existent plus aujourd'hui.</p>

		RAS pour l'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques. Les 2 mares de Beaudiné qui sont asséchées aujourd'hui ont été supprimées de l'identification comme plan d'eau.
	Autres remarques sur les différentes pièces du PLU	
	<u>Rapport de présentation</u> *Relecture approfondie nécessaire pour éliminer les fautes de frappe, mots et champs non remplis *Page 8 Préciser que le schéma de secteur du Pays voironnais a été maintenu par délibération en conseil d'état du 26/10/21. Mettre à jour le chapitre 4.6.5.1 *Page 10 actualiser la donnée avec l'atlas départemental de paysages de l'Isère consultable sur https://altaspaysages.isere.fr/ *Page 34 préciser les établissements ICPE et leur classement *Page 83 paragraphe 2.4.2.9 à compléter *Pages 99 à 101 l'inventaire des capacités de stationnement doit être complété par les véhicules hybrides, électriques et les vélos, et analyser les possibilités de mutualisation de ces places entre différents usages *Page 122 donnée de couvert forestier manquant *Page 141 numéro de l'ER poumon vert manquant *Page 142 dénomination Via Rhôna semble erronée *Page 164 à 167 prévoir les prescriptions associées au changement de destination dans le règlement écrit"	*Relecture et correction des fautes de frappes et mots manquants

	<p><u>Règlement écrit</u> Stationnement Vélo: Préciser les références exactes et la portée réglementaire du guide ministériel relatif aux stationnements des deux-roues Portée réglementaire des éléments du règlement écrit *les éléments concernant les matériaux et teintes de construction indiqués pour information ne semblent pas opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme *La "charte paysagère du Pays Voironnais n'a pas été intégré au PLU et n'a donc pas de valeur prescriptive Logement de fonction ou local de surveillance: *Corriger dans le règlement en zones UE et UI l'autorisation de l'habitat en cohérence avec l'article R151-29 du CU</p>	<p>La charte paysagère du Pays Voironnais est annexée au PLU. Le règlement des zones UE et UI a été modifié. Les références exactes du guide ministériel ont été ont été intégrées et le guide annexé au PLU.</p>
	<p><u>Règlement graphique</u> Lisibilité du règlement graphique: *Rendre plus lisible les trames de mixité sociale et d'obligation d'isolation acoustique avec des hachures ou un contraste plus marqué *Corriger les étiquettes de zones manquantes *Corriger les coquilles dans les cartouches des planches graphiques Légende et représentation graphique *revoir (dans les règlements écrits et graphique) les prescriptions trame verte et bleue et corridor écologique dans leurs références réglementaire et leur localisation et lisibilité *Supprimer le périmètre du DPU du plan de zonage et le mettre en annexe</p>	<p>Modifications effectuées</p>
	<p><u>Les annexes</u> *Le document "liste de toutes les annexes", fait référence à une autre commune</p>	<p>Modifications effectuées</p>

I.6.SCoT de la Région Urbaine de Grenoble

Favorable avec recommandat ions	Dimensionner une offre de logement diversifiée et abordable	
	<p>*S'assurer des moyens à mettre en œuvre pour la concrétisation des logements collectifs et intermédiaires prévus sur les différents secteurs d'OAP, avec notamment un nécessaire recyclage de friche industrielle sur le site "Chez Christaud" afin de ne pas s'écarter de l'objectif fixé par le SCOT.</p> <p>*Afin de s'assurer que la commune puisse contribuer à l'atteinte des objectifs fixés pour le secteur voironnais il est recommandé d'abaisser le seuil de déclenchement fixé pour déclenchement de l'objectif de production de logements locatifs sociaux et/ou d'augmenter le nombre de logements attendus sur l'OAP de manière que puisse se concrétiser une production de logements locatifs sociaux sur le secteur d'OAP de la Courriaz</p>	Même réponse que pour le Pays Voironnais. Le seuil a été abaissé à 15 logements sur la Courriaz.
	Localiser préférentiellement les activités économiques et commerciales, puis optimiser l'occupation et la qualité des espaces économiques	
	<p>*Il est recommandé que sur la zone d'activité économique des Mères, de mieux encadrer, voire d'interdire, les sous-destination d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, ou encore d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, le SCOT appelant à réserver en priorité les zones dédiées à l'économie pour les seules activités qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat</p>	Il n'y a plus de foncier disponible sur la ZAE qui par ailleurs a toujours comporté des activités relevant de la sous-destination artisanat et commerces. Le règlement ne sera donc pas modifié.
	Assurer la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers	
<p>*Il est souhaitable d'insérer dans le rapport de présentation une cartographie permettant d'apprécier le solde surfacique, entre d'une part les superficies déjà consommées et gisements constructibles hors espace potentiel de développement et d'autre part les zones rendues inconstructibles au regard notamment d'enjeux de préservation environnementale ou paysagère.</p>	Le rapport de présentation identifie l'espace préférentiel de développement du SCoT et les potentiels fonciers situés à l'intérieur de ce dernier ont été précisés.	
Appréhender les enjeux de biodiversité et structurer le territoire par la trame verte et bleue		

	<p>*Aucun figuré déclinant les réservoirs de biodiversité ne semble visible sur le règlement</p> <p>*le réservoir de biodiversité complémentaire établi à la trame verte et bleue du SCoT en extension de la Znieff de type 1 « Marais de Bavonne » ne semble pas faire l'objet d'une protection particulière, celui-ci était intégralement classé en « A ». Il est attendu au SCoT que soient délimités les réservoirs de biodiversité complémentaires à l'échelle parcellaire au regard des connaissances, puis traduits réglementairement en privilégiait. Le cas échéant, l'inscription d'un zonage naturel et l'inconstructibilité (SCoT. DOO. p. 124). A défaut, l'absence de traduction de ce réservoir de biodiversité complémentaire devra être justifiée dans le rapport de présentation.</p> <p>*L'inscription dans le règlement graphique de corridors écologiques au moyen de simples linéaires, en lieu et place d'aplat surfaciques comme il en va pour les continuités écologiques, soulève la question de l'applicabilité du concept par le service d'instruction des permis et de la protection de ces composantes de la trame verte et bleue. Il apparaît d'ailleurs difficile de comprendre. En l'absence de justification. La distinction opérée entre continuités et corridors écologiques et la raison du traitement différencié.</p> <p>*Le règlement graphique du PLU arrêté omet de traduire l'un des corridors écologiques établis dans trame verte et bleue du SCoT. Celui-ci étant censé assurer la connectivité entre d'une part le hameau de Clermont et ses extensions. Puis d'autre part le Lotissement des Rivoires ainsi que les constructions se distribuant le long de la Route de la Garangère.</p> <p>*L'inscription d'un emplacement réservé « Poumon vert et modes doux associés » (n°8) - sans plus de détails - sur le périmètre de la zone humide « 38GC0032 - Moulin Défilion » identifiée à l'inventaire départementale et établie au SCoT comme réservoir biodiversité complémentaire, interroge. Il conviendra pour la commune de porter une vigilance aux impacts que pourraient induire une telle disposition.</p>	<div>ID : 038-213801053-20260223-2</div> <p>La délimitation des corridors et zonages relatifs à la préservation et à la protection de la biodiversité et de ses réservoirs a été reprise.</p> <p>Pour les corridors écologiques, l'aplat surfacique a été ajouté.</p> <p>ER n° 8 : L'intitulé de l'ER n° 8 a été précisé au règlement graphique : l'acquisition par la commune vise à préserver le poumon vert et à valoriser ce réservoir de biodiversité.</p> <p>Pour rappel la zone humide est identifiée en application de l'article L 151-23 du CU, elle est donc protégée, en plus d'être en zone agricole paysagère.</p> <p>Le règlement graphique a été clarifié.</p>

III. AVIS TACITE DE LA MRAe

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Chirens (38)

Projet porté par la commune de Chirens (Isère)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier

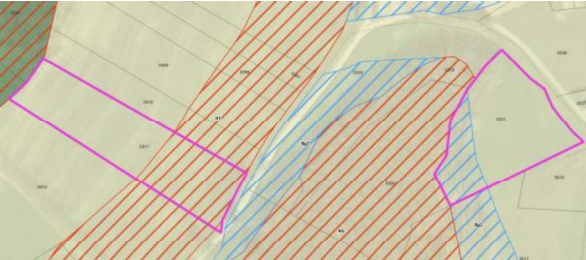
Avis tacite du 3 septembre 2025 / 2025-ARA-AUPP-1649

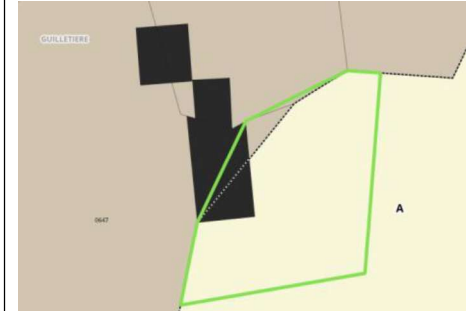
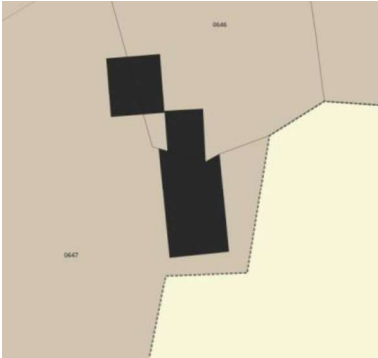
2025AARA141

IV. REPONSES APPORTEES PAR LA COMMUNE DE CHIRENS AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I.1. Registre d'enquête n° 1

Registre d'enquête publique	Réponses techniques apportées par
<p><u>Requête n°1-Joëlle Commandeur</u> Demande de classement en constructible des parcelles AC 51, 52,53 et 55</p> 	<p>Les parcelles 51, 52 et 53 sont situées en zone constructible UH.</p> <p>En revanche, la parcelle 55 constitue un espace ouvert présentant une grande qualité paysagère en extension de l'urbanisation.</p> <p>Par ailleurs, Clermont est un hameau, situé à l'extérieur de l'espace préférentiel de développement, c'est pourquoi, ladite parcelle n'a pas été classée en zone U, comme au PLU actuel.</p> <p>Enfin, l'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation foncière d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050.</p> <p>Demande non recevable.</p>
<p><u>Requête n°2-Dominique PITET</u> Demande de classement en constructible de la Parcelle AD 178</p> 	<p>La parcelle AD 178 se situe en extension de l'urbanisation. Par ailleurs, la demande avait déjà été refusée en 2012, sur le même motif qu'à ce jour. Le lieu-dit Barraux ne constitue pas le secteur préférentiel de développement de la commune. La parcelle est déclarée au RPG 2023, confirmant l'intérêt de la maintenir en zone agricole.</p> <p>Enfin, l'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation foncière d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050.</p> <p>Demande non recevable</p>

<p><u>Requête n°3-Pic Vert : marais de Bavonne</u> – passage des amphibiens</p>	<p>La commune est consciente des enjeux. En revanche le volet foncier relève de la compétence du département gestionnaire de la RD 50a, qui a par ailleurs déjà réalisé des tentatives d'acquisitions infructueuses.</p>
<p><u>Requête n°4-GIRAUD Francine</u> Demande de classement en constructible des Parcelles 230 et 292,</p>  <p>Parcelles 311 et 321</p>  <p>Parcelle 421</p> 	<p><u>Discontinuité de l'urbanisation</u> La totalité des parcelles se situent en discontinuité de l'urbanisation ce qui est contraire au principe de l'urbanisation en continuité, en application de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme (loi montagne).</p> <p><u>Présence d'aléa fort induisant l'inconstructibilité</u> Les parcelles 230 et 292 sont concernée par un aléa fort La parcelle 311 est par ailleurs concernée par un aléa fort. La parcelle 421 est également concernée par une zone d'aléa fort et un corridor biologique.</p> <p><u>Consommation foncière d'ENAF</u> Enfin, l'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation foncière d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050.</p> <p>Demande non recevable.</p>
<p><u>Requête n°6- JOURNET Alain</u> Demande de classement en constructible de la parcelle 726</p>	<p>Le groupement bâti est repassé en zone N. Situé à l'extérieur de l'espace préférentiel de développement de la commune, les constructions existantes</p>

		<p>peuvent évoluer (annexe et extension) dans les conditions prévues par le règlement écrit pour les zones A ou N.</p> <p>En revanche, il ne s'agit pas d'autoriser une constructibilité supplémentaire sur ce secteur.</p> <p>L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation foncière d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050.</p> <p>Demande non recevable.</p>
Requêtes n°8-9-10-11Requêtes BOURRILON		Réponses apportées
<p>Réintégrer la maison située sur la parcelle B 647 en zone UC.</p> 		<p>Ajustement à la marge, il est possible de donner satisfaction à cette requête et de réintégrer le bâtiment d'habitation en zone UC.</p> <p>Demande recevable.</p> 
Anomalie concernant la délibération	<p>L'arrêté municipal n° 2025-89 (05/08/2025) ne relève pas du PLU. Le document d'urbanisme n'a pas vocation à compiler la totalité des arrêtés. Ces derniers sont disponibles en ligne ou sur demande à la mairie.</p>	

Délibération de lancement de la révision générale du PLU de Chirens	Il n'y a aucune obligation réglementaire à ce que la délibération prescrivant le lancement de la révision générale du PLU soit faite après le choix du bureau d'études, bien au contraire. La délibération qui fait foi est celle prescrivant la révision générale, non celle choisissant le bureau d'études.
Carte d'inondation de l'Ainan de 2021	Selon les remarques du service de l'état, le PLU va évoluer en ce sens
Anomalie ou absence de documents mis en ligne	La liste va être mise à jour pour l'approbation. Doublon du bilan de la concertation : sera enlevé pour l'approbation du PLU Les avis des PPA sont consultable en mairie.
Les servitudes	Le plan des SUP est celui des services de l'état. Par ailleurs, la commune n'a pas la compétence sur les servitudes. Ces dernières figurent sur le géoportail de l'urbanisme. Une mise à jour pourra être réalisée pour l'approbation sous réserve que les soient données disponibles pour réaliser une cartographie. La carte de l'état initial de l'environnement relative aux cours d'eau sera mise à jour
Analyse du réseau viaire	Le PDIPR pourra être intégré en application de l'article L 151-38 du CU. Le reste des remarques concernant les chemins ne relèvent pas du PLU. Le plan des chemins ruraux figure en mairie.
Disparition des zones Ah et Nh Et éléments du rapport de présentation	Page 238 : Depuis la loi ALUR (2014), l'on ne réalise plus de pastillage des constructions et groupes de construction. Les zones Ah et le Nh n'existent donc plus réglementairement. Le PLU applique le code de l'urbanisme. Par ailleurs, le fait de passer certains groupements bâtis en zone A ou N au lieu du UC, permet de rationaliser la consommation foncière future, étant donné que seuls les annexes, extensions et évolutions du bâti existant sont autorisés.

	<p>Concernant la remarque sur la page 151 du rapport de présentation : il s'agit d'ajustement à la marge au regard des superficies rendues aux espaces agricoles, naturels et forestiers. Les calculs seront repris, en lien avec l'avis de services de l'Etat.</p> <p>Page 263 : L'analyse de la réduction de la consommation foncière est parfaitement sincère dans le sens où la commune a pleinement associé les services de l'état, la CAPV et le SCoT pour réaliser la présente analyse.</p> <p>Par ailleurs, la présente remarque est infondée, en raison des cartographies permettant de justifier le propos et de démontrer de la sincérité de l'analyse.</p>
4/ Limites de la commune	<p>La limite communale reprend les données de la BD TOPO. En effet, les limites cadastrales se chevauchent toutes et sont source d'erreur sur les limites communales. La BD topo ne comprend pas de chevauchements. C'est pourquoi, il convient de prendre la BD TOPO et non le cadastre.</p>
5/ Changement de destination	<p>Il n'y a pas d'erreur concernant l'article L 151-11 du CU.</p> <p>L'identification des changements de destination faite au regard de l'absence de mitage sur l'espace agricole, la possibilité de disposer facilement d'un accès « secours »/ camion de pompier, la présence des réseaux sur le site et l'état de conservation du bâti.</p> <p>L'identification de la totalité des bâtis isolés contribuerait à l'accroissement du mitage des espaces agricoles et naturels, ce qui est contraire à la loi Climat et Résilience et n'est pas souhaitable.</p> <p>Les bâtis isolés à vocation d'habitat peuvent faire l'objet d'une extension ou d'une annexe cf règlement écrit des zones A et N.</p>
6- Cartes des aléas	<p>Même réponse que pour M.Leroy.</p>

7- L 151-19 et monuments historiques	<p>La rectification sera faite. Effectivement il ne s'agit pas uniquement des monuments historiques mais bien des patrimoines bâtis.</p> <p>Les monuments historiques et leurs périmètres de protection seront bien identifiés au règlement graphique. Ce point est à reprendre.</p>
Règlement graphique	<p>Les intitulés de mise en page seront repris, ainsi que les légendes.</p> <p>Le droit de préemption urbain à toute sa place sur le règlement graphique et permet de délivrer l'information à jour auprès des différents porteurs de projet.</p>
Réponses aux avis des PPA	La réponse aux avis des PPA sera intégrée au dossier de l'enquête publique.
Ressource en eau	Il est possible d'ajouter une carte plus à jour. En revanche l'adéquation de la ressource avec les besoins actuels et futurs est formalisée par la CAPV, autorité compétente en matière de distribution et d'alimentation en eau potable.
Emplacement réservé	Oui l'ER 4 est sur du domaine public, il convient d'enlever cet emplacement réservé.
Réponses de la commune	
PDIPR	Le PDIPR sera intégré au plan de zonage, au titre du L 151-38 du CU.
Réponses de la commune	
<u>Requêtes n°12 et 13-Jean LEROY</u> Diverses remarques	<p><u>Carte des aléas</u> : les règlements écrits et graphiques vont évoluer, conformément à l'avis de l'Etat sur ce point.</p> <p><u>Trame verte et continuité écologique</u> : il n'est pas possible de modifier les données départementales relatives à la trame verte et bleue. Ce n'est pas parce qu'il y a des constructions que la petite faune ne circule pas cf. les règles relatives aux clôtures devant être poreuses. La prise en compte et la préservation de cette biodiversité n'est pas à négliger dans un contexte d'adaptation au changement climatique.</p> <p><u>Emplacement réservé 5 – extension du cimetière</u> :</p>

L'emplacement réservé n° 5 sera supprimé. Le PLU pourra évoluer au besoin si le projet d'extension du cimetière vient se concrétiser.

Emplacement réservé n° 10 : La CAPV est bénéficiaire des ER, il n'y a donc pas de sujet pour la commune, sur ce point.

Mode doux : les circulations douces piétonnes sont à dissocier du projet de la véloroute des 5 lacs. La cartographie du PADD pourra comprendre le terme « à créer » pour être parfaitement clair sur ce point.

Document graphique : la mise en page doit évoluer dans le cadre de l'approbation du PLU, en lien notamment avec l'avis des services de l'état sur le sujet.

La non compatibilité du contournement avec le projet de PLU :

Le contournement fera l'objet d'une DUP/MEC lorsque le projet aura abouti. En revanche, pour affirmer la cohérence entre les pièces du PLU, des compléments seront apportés au rapport de présentation.

La prise en compte des étangs au titre de la « Loi montagne » :

Il s'agira d'ajouter ces dispositions dans le règlement écrit du PLU de Chirens.

Requête n°14-Françoise Guillet

Demande de classement en constructible sur les parcelles D 24 E 157 et E 596



La totalité des parcelles se situe en zone d'aléas fort (rouge), interdisant les constructions nouvelles.

De plus les parcelles sont en discontinuité par rapport à l'enveloppe urbaine en application de l'article L 122-5 de la loi montagne.

Demande non recevable

Requête n°15- Jacques CHARMARD BOUDET

Changement de destination La Louvatière



Le bâtiments est identifié comme pouvant changer de destination au PLU.

Requête n°16- Arnaud Daniel

Les parcelles se situent en zone UB du PLU.

<u>Requête n°17- GARREL cf requête 35/36</u>	
<u>Requête n°18-KAYA</u> Demande de constructibilité de la parcelle ZB 134 	<p>La parcelle est en zone Natura 2000 et qui plus est, accueille une zone humide intégrée dans l'ENS du Val d'Ainan.</p> <p>De même la carte des aléas identifie un aléa fort d'inondation sur le site, en lien avec le caractère humide du milieu.</p> <p>L'urbanisation de cette parcelle en extension de l'enveloppe urbaine conduirait à une consommation foncière d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050.</p> <p>Demande non recevable</p>
<u>Requête n°19-Eliane MORENO</u> Demande de constructibilité sur les parcelle G788, 702, 702,704 et 95. 	<p>Les parcelles se situent pour partie en zone d'aléas fort (rouge)</p> <p>La forte pente induit une rupture topographique. La présence des routes et chemins, induisent une discontinuité de l'urbanisation, contraire à l'esprit de la loi montagne en application de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation foncière d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050.</p> <p>Demande non recevable</p>

Il convient de modifier le périmètre de l'OAP (AE 450 et AE 451) qui n'englobe pas la partie déjà réhabilitée (AE 99 et AE 252)

Demande non recevable.

Requête n°22- Rocon Arsène – demande de constructibilité



La parcelle se situe en zone d'aléa fort pour partie.

Cette dernière est également en extension de l'urbanisation. L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation foncière d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050.

Demande non recevable.

Requête n°23- Coralie SOIROT – Demande de constructibilité

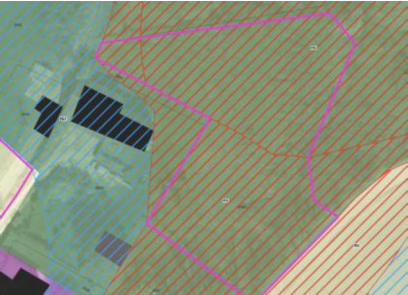


Les parcelles sont en discontinuité au regard de la loi montagne en application de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme.

L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation foncière d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050.

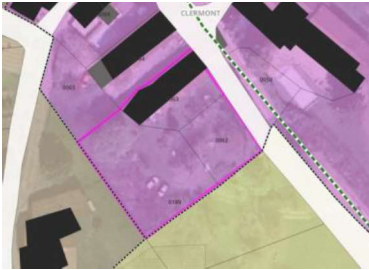
Demande non recevable.

<u>Requête n°24- Djebali Fariol</u>	Demande de raccordement du réseaux : Requête ne relevant pas directement du PLU ci. enquête publique sur le Schéma Directeur d'Assainissement
<u>Requête n°25-CECV</u> Remarque sur la trame verte et bleue : demande ajout règlementation concernant les chauves-souris et autres espèces ENS du Val d'Ainan : préservation de la fonctionnalité du marais	La règlementation bien que nécessaire, relève de la phase projet. Le PLU ne peut pas imposer de telle dispositions. L'ajout d'une disposition dans l'OAP thématique trame verte et bleue pourra être fait, afin de mettre en exergue cet enjeu. Le bilan adéquation ressources-besoin démontre de la cohérence entre la prospective démographique envisagée et la disponibilité de la ressource en eau. La CAPV, organisme compétent a fournis les éléments permettant de justifier le projet de PLU. Concernant la fonctionnalité du marais du Val d'Ainan, il est rappelé qu'un projet de contournement est en train de voir le jour. La traversée du marais se ferait en survol, par des aménagements visant à préserver la faune et la biodiversité du site. La commune n'étant pas compétente sur le projet, des informations seront délivrées ultérieurement par le Département, porteur du projet d'infrastructure. L'étude d'impact du projet si elle est consultable, doit délivrer les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » pour la phase projet.
<u>Requête n°26-MUFFAT JEANDET Denise (voir n° 46)</u> Constructibilité et gestion des eaux pluviales (pas de numéro de parcelle)	L'accroissement de la constructibilité a pour objet d'accroire le ruissellement des eaux pluviales. La carte des aléas identifie un aléas très fort (rouge), rendant le site inconstructible. Demande non recevable
<u>Requête n°27-BARREL DIEN Christel</u> Constructibilité parcelle A368	La parcelle est en discontinuité au regard de la loi montagne en application de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme. L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation foncière d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) ce qui contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050. Demande non recevable

	
<p><u>Requête n°28-BARREL DIEN Christel</u> Constructibilité parcelle G766</p> 	<p>La parcelle est totalité en zone d'aléas fort interdisant toute constructibilité.</p> <p>Demande non recevable</p>
<p><u>Requête n°29-Oliver Daniel</u> La Rua Demande d'évolution de la carte des aléas</p> 	<p>La parcelle 581 est construite et en zone UC du PLU.</p> <p>La parcelle 597 est en zone agricole car en discontinuité de l'urbanisation et en zone d'aléas fort (rouge)</p> <p>Concernant la carte des aléas, elle s'impose au PLU ; qui doit l'intégrer en tant que tel.</p> <p>Demande non recevable.</p>

Requête n°30-Dominique LONQUEUR

Route de Clermont

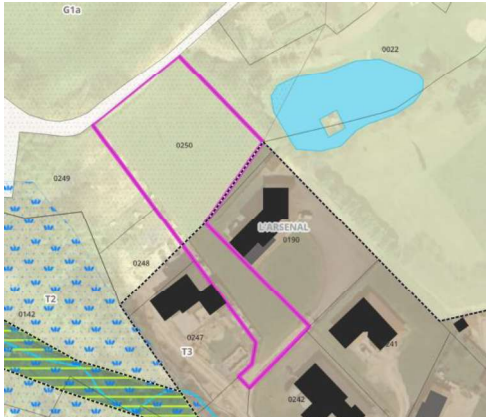


Passer de UH à UC.

La commune passe « tout le côté » de la route en zone UC au lieu de UH.

Demande recevable.**Requête n°31-Nadège SEIGLE-VATTE**

AB250 - Constructibilité



L'urbanisation de cette parcelle en extension conduirait à une consommation foncière d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) ce qui est contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050.

Demande non recevable

Requête n°32-Philippe MICOUD TERREAUD

Demande de changement de destination

Autres demandes



La question du changement de destination est recevable.

. L'arrêté préfectoral du périmètre de captage permet le changement en 3 logements y compris l'existant

Le tracé du contournement n'est pas disponible au moment de l'arrêt du PLU il n'a pas été identifié.

Le projet de contournement sera inscrit au rapport de présentation.

Demande recevable**Requête n°33- Safet KADIC**

Demande de constructibilité – parcelle 527

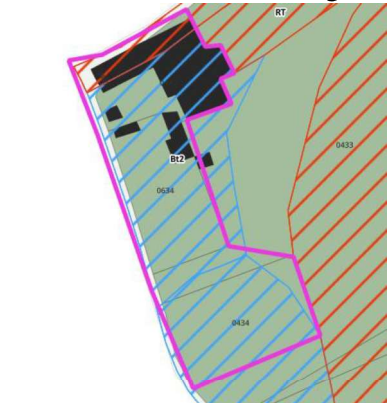


L'urbanisation de cette parcelle en extension conduirait à une consommation foncière d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) ce qui est contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050.

Demande non recevable**Requête n°35/36-Avocat parcelle 58**

Changements de destination

L'identification d'un changement de destination vers de l'habitat, pourrait accroître le mitage des espaces agricoles déclaré au RPG 2023. C'est pourquoi le choix a été de ne pas identifier la construction au titre de l'article L 151-11 du CU portant sur la changement de destination des bâtiments anciennement agricoles.

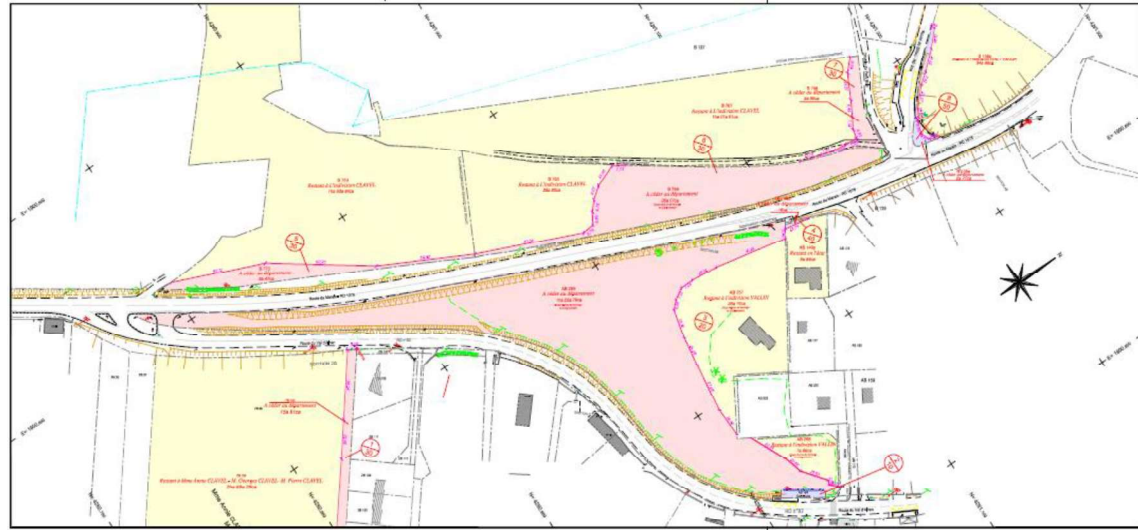
	
<p>Requête n°37- GAREL JULIEN Changement de destination</p> 	<p>Le changement de destination permet la réalisation de trois logements collectifs sur la parcelle 733. Le bâti reste en zone Agricole.</p>
<p>Requête n°38-Claude BODIN A 442 Demande de changement de destination</p> 	<p>Changement de destination à voir avec la commune La parcelle A 442 bâti dont une partie se situe en limite immédiate d'une zone d'aléas fort. Favorable au changement de destination sur le premier étage.</p> <p>Parcelles isolée situées en discontinuité de l'urbanisation au regard de la loi montagne L 122-5 Demande de constructibilité non recevable</p>

Requête n°39-Georges CLAVEL

Acquisition foncière rond-point de l'Arsenal

La commune ne disposait pas du périmètre des acquisitions exactes, mais uniquement de l'ER approximatif. Le zonage du PLU va être mis à jour.

Par ailleurs les acquisitions foncières ont été réalisées. L'Emplacement réservé n° 3 vise à identifier le projet au PLU. La zone UC a été délimitée en limite de l'emplacement rond-point de l'Arsenal.



I.3. Registre d'enquête n° 3

Registre d'enquête publique	Réponses techniques apportées par
<u>Requête n°40-CLAVEL épouse Commandeur</u> Mise à jour du cadastre ? Parcelle 189	Le PLU reprend le dernier cadastre. Le PLU reprendra le plan du rond-point sur le PLU pour parfaite information. La parcelle ZB 38 en zone Natura 2000 et en zone humide. De plus l'urbanisation de cette parcelle en extension conduirait à une consommation foncière d'Espace

	<p>Naturel Agricole et Forestier (ENAF) ce qui est contraire à l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire du zéro artificialisation nette, à horizon 2050.</p> <p>Les demandes de permis de construire sont indépendantes du PLU et doivent faire l'objet d'une demande en mairie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la parcelle 643 – le changement de destination autorisé tout en conservant les caractéristiques architecturales patrimoniales du bâtiment. - Parcelle 189 – la parcelle est classée en zone naturelle. - Parcelle s149- 434-435 c'est identifié au patrimoine du pays voironnais - Parcelle 157 : Zone d'aléas fort, il n'y a pas de construction autorisée sur ce secteur en zone naturelle.
<p><u>Requête n°41-Epoux PETRACCI</u> 10 Chemin de Faverges - OAP de la Courriaz</p> 	<p>Une bande d'inconstructibilité figure sur l'OAP de la Courriaz, permettant de minimiser les vis-à-vis.</p> <p>Les questions foncières, bien que liées au PLU, ne relèvent pas directement de ce dernier et ne peuvent être traitées dans ce cadre.</p>
<p><u>Requête n°42-Famille VALLIN</u> Expropriation et limite zonage AB 221</p>	<p>Reprendre le tracé actualisé du rond-point et reprendre la zone UC en conséquence cf. réponse requête 39.</p> <p>Demande recevable.</p>

	
<p><u>Requête n°43-Georges CLAVEL</u> Demande de constructibilité</p> 	<p>Les demandes ne relèvent pas du PLU mais de la compétence du département. Concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme, cela été jugé au TA et ne relève pas du PLU.</p> <p>La parcelle B641 – Zone d'aléas fort</p> <p>Demande non recevable.</p>
<p><u>Requête n°44 GABERT Cécile</u></p>	<p>Le PLU fera l'objet de clarification pour sa phase d'approbation.</p>
<p><u>Requête n°45-Safet KADIC</u></p>	<p>Demande déjà formalisée cf 33.</p>



Requête n°46-MUFFAT JEANDET Denise (réponse complémentaire à la n° 26)

NIVOLLET Jean-Marie

Parcelle 62



La carte d'aléas s'impose au PLU. Si une révision de ce document est lancée peut-être que le zonage pourra évoluer. Le PLU intègre la carte.

L'affirmation d'une absence d'aléas sans étude fondée et le fait que cela ne soit pas arrivé ne veut pas non plus dire qu'il n'y a pas de risque de glissement de terrain.

Demande non recevable

Requête n°47-REY Didier

Parcelle 393 et 395 l'Arsenal



Demande recevable.

La 395 sera reclassée en totalité, ainsi qu'une partie de la 393 et de la 317 afin d'avoir une limite « droite ».



Ok 395 en totalité et une partie de la 393

Requête n°48-CHAMARD BOUDET

Changement de destination à la Louvatière



Réponse déjà apportée. Le changement de destination est permis au PLU.

Requête n°49- CHAMARD BOUDET

Concernant le règlement écrit, dans la cas d'une réhabilitation se conformer aux pentes d'origines. « Lors de réfections de toitures ces dernières seront conservées dans leurs caractéristiques d'origine, les changements de pentes et de formes trop importantes ne seront pas autorisés. »

Cette disposition pourra être déplacée au moment où l'on parle des %, facilitant la compréhension de chacun.

Requête n°50-Contournement de Chirens

Le projet connu à ce jour sera intégré au rapport de présentation. Une procédure d'évolution (mise en compatibilité) du PLU permettra d'identifier le projet une fois les phases amonts (études environnementales et acquisitions foncières) réalisées.

Par ailleurs, le projet de contournement est intégré au PLU :

P23 identifié dans la cartographie du PADD

P 52 identifié dans la cartographie de l'OAP qualité organisationnelle

Le descriptif du projet connu à ce jour est intégré au rapport de présentation à plusieurs reprise, notamment au paragraphe « zoom sur le contournement routier de chirens » :

Diagnostic territorial

2.7.2.2.2 «Le projet de contournement routier du chef-lieu a été acté. Le descriptif du projet et les images sont extraits du site www.isere.fr.

Cet aménagement n'est pas anodin dans l'organisation urbaine structurale de la commune. Cela induit d'engager une réflexion quant à la restructuration de la Route de Chartreuse : quid de l'apaisement du cœur de village ?

Les aménagements connexes au contournement, notamment la création du parking relais au niveau du futur rond-point de la Valdaine le long de la RD1075, direction Les Abrets, contribuera potentiellement à insuffler une dynamique de réduction de l'utilisation de la voiture.



Les objectifs

Validé par le Département de l'Isère, le scénario retenu par les habitants à l'issue de la concertation de 2013 répond à plusieurs objectifs :

- améliorer la sécurité dans le centre-ville de Chirens ;
- réduire les nuisances liées au trafic ;
- fluidifier le trafic sur la RD 1075 en dissociant le trafic de transit du trafic local ; tout en préservant l'environnement et la biodiversité.

Les caractéristiques

Le contournement de Chirens prendra la forme d'une route bidirectionnelle à 2 x 1 voies sur 1 100 mètres linéaires. Deux giratoires permettront de raccorder le contournement à la RD 1075 actuelle.

- en direction de Voiron, le giratoire sera aménagé dans un espace non bâti, à environ 200 mètres en amont du giratoire actuel situé sur la RD 50a en direction de Charavines.
- en direction des Abrets, la réalisation d'un giratoire est envisagé à environ 200 mètres à l'aval de l'intersection de la RD 1075 avec le chemin de Clermont.

Dans le sens sud-nord, le contournement franchira le canal du Gayet avant de passer sous le chemin de Beaudiné par l'intermédiaire d'un passage inférieur.

Justifications/ évaluation environnemental « Zoom sur : le contournement routier du centre-bourg du Chirens

Source - Département de l'Isère

Le projet : La commune de Chirens est traversée par la RD1075, classée route d'intérêt régional, qui permet à la fois de relier le Nord du Voironnais à l'autoroute A48 par le diffuseur de Champfeuillet, et de rejoindre le Nord de l'Isère (direction Les-Abrets-en-Dauphiné). La circulation sur cet axe très fréquenté occasionne pour les habitants de nombreuses difficultés au quotidien, notamment en termes de sécurité, de nuisances sonores et de fluidité aux heures de pointe.

Le projet de contournement de Chirens avait déjà fait l'objet d'une première concertation en 2013, laquelle avait confirmé son opportunité. Le Département a fait évoluer ce projet pour mieux tenir compte des besoins des habitants et des préoccupations environnementales en veillant à préserver la biodiversité et les milieux naturels.

Validé par le Département de l'Isère, le scénario retenu par les habitants à l'issue de la concertation de 2013 répond à plusieurs objectifs :

- **améliorer la sécurité** dans le centre-ville de Chirens ;
- **réduire les nuisances** liées au trafic ;

- **fluidifier le trafic** sur la RD 1075 en dissociant le ~~trac de transit du trac~~ local ; tout en préservant l'environnement et la biodiversité.

Le projet connu actuellement a été présenté en concertation le 14 avril et le 8 mai 2022. D'après l'équipe municipale, ces objectifs sont toujours d'actualité.

Les caractéristiques : Le contournement de Chirens prendra la forme d'une route bidirectionnelle à 2 x 1 voies sur 1 100 mètres linéaires. Deux giratoires permettront de raccorder le contournement à la RD 1075 actuelle.

- en direction de Voiron, le giratoire sera aménagé dans un espace non bâti, à environ 200 mètres en amont du giratoire actuel situé sur la RD 50a en direction de Charavines.
- en direction des Abrets, la réalisation d'un giratoire est envisagé à environ 200 mètres à l'aval de l'intersection de la RD 1075 avec le chemin de Clermont.

Dans le sens sud-nord, le contournement franchira le canal du Gayet avant de passer sous le chemin de Beaudiné par l'intermédiaire d'un passage inférieur.



Le projet tel que connu à ce jour- Département de l'isère

L'exigence environnementale : Le projet contournera la zone la plus densément urbanisée de Chirens en traversant le marais. La proximité d'une zone NATURA 2000 et d'une zone de captage des eaux a amené le Département à approfondir les études et à rencontrer des partenaires institutionnels et associatifs impliqués dans la gestion du site. La préoccupation du Département est en effet de réaliser un aménagement préservant le mieux possible le milieu écologique traversé.

Une Déclaration d'Utilité Publique est actuellement en cours pour que l'autorité compétente puisse acquérir les parcelles privées nécessaires à la réalisation du projet.

➔ Plusieurs échanges ont eu lieu entre le Département et la commune. En lien avec l'avancement du projet (pas de précision supplémentaire apportée au à ce jour), il a été convenu que l'intégration du contournement routier se ferait via une procédure ultérieure.

Reclassement de parcelles Ap en zone A.



La protection paysagère est levée.



Demande recevable